



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 30.09/2024
Sous le E-2024-276

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION n° E-2024-276

Carrière de Quartz sise aux lieux-dits « Sannegal, Petiot, La Plaine et Pech Gaillard » sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules exploitée par la société CM QUARTZ

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 modifié, autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière aux lieux-dits « Petiot, La Plaine, Pech Gaillard » sur les communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 modifié, autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière au lieu-dit « Sannegal » sur la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU la demande du 21 avril 2023 complétée le 3 août 2023, présentée par la société CM QUARTZ dont le siège social est situé route de Gourdon à Saint-Denis-Catus (46150), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules, aux lieux-dits « Sannegal, Petiot, La Plaine et Pech Gaillard » ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 2 avril 2024 au 7 mai 2024 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 22 juillet 2024 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nuzéjols et Catus ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 3 septembre 2024 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en formation « carrière » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre 2024 ;

VU la réponse du demandeur du 13 septembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'extension de l'exploitation sur 2,1 hectares permettant la fusion des deux carrières existantes (renouvellement de l'exploitation) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation limitée du volume d'extraction par rapport à l'activité existante, soit un passage de 254 000 tonnes/an maximum à 260 000 tonnes/an avec un maximum à 300 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées lors de l'instruction du dossier et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de s'assurer des conditions de préservation des zones humides ou de la mise en place de mesures permettant de compenser l'impact du projet sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures garantissant la prise en compte des milieux à enjeux pour la gestion de l'eau et la préservation des milieux naturels dans le respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur considérant que le gisement de quartz est reconnu d'intérêt national ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CM QUARTZ dont le siège social est situé route de Gourdon à Saint-Denis-Catus (46150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules aux lieu-dits « Sannegal, Petiot, La Plaine et Pech Gaillard », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- l'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2002 modifié et du 16 mai 2006 modifié sont remplacées par le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sable et de quartz	-	-	300 000 t/an au maximum avec une moyenne à 260 000 t/an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de criblage des matériaux	puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	250 kW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	> ou = 20 hectares	29,1 hecatres

		interceptés par le projet, étant :			
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Superficie de la zone impactée	> 0,1 mais < 1 hectare	0,71 hectares

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 23,9 ha pour une surface exploitable de 16,2 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Saint-Denis-Catus	Sannegal	C	39 pp*	11 660 m²	10 720 m²
			40	1 210 m²	1 210 m²
Saint-Denis-Catus	Sannegal	C	41 pp	7 350 m²	6 490 m²
			42	2 440 m²	2 440 m²
			638	8 410 m²	8 410 m²
			639 pp	25 210 m²	19 230 m²
			640 pp	50 m²	0 m²
			43	3 670 m²	3 670 m²
	La Plaine		44	920 m²	920 m²
			45	9 770 m²	9 770 m²
			46	11 970 m²	10 640 m²
			47 pp	25 790 m²	13 810 m²
			643 pp	600 m²	570 m²
			76 pp	575 m²	0 m²
	Pech Gaillard		78 pp	480 m²	0 m²
			79 pp	4 820 m²	1 965 m²
	Bouscarrat		80 pp	600 m²	450 m²
			81 pp	1 390 m²	780 m²
			82 pp	80 m²	0 m²
Uzech les Oules	Petiot	D	622	1 585 m²	0 m²
			623	3 940 m²	0 m²
			624	1 590 m²	0 m²
			625	720 m²	0 m²
			626	7 990 m²	0 m²
			627	5 535 m²	500 m²
			628	2 360 m²	1 215 m²
			629	22 625 m²	21 010 m²
			630	4 720 m²	4 195 m²

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
			631	6 020 m²	6 020 m²
			632	4 725 m²	4 725 m²
			633	2 975 m²	2 975 m²
			634	1 780 m²	1 780 m²
			635	1 670 m²	1 670 m²
			636	3 600 m²	3 600 m²
			637	10 035 m²	10 035 m²
			638	1 225 m²	1 225 m²
Uzech les Oules	Petiot	D	639	1 115 m²	990 m²
			640	12 220 m²	7 060 m²
			641	12 850 m²	640 m²
			642	4 130 m²	0 m²
			648	5 310 m²	0 m²
			1305 pp	130 m²	95 m²
Chemin de Dégagnazès				45 m²	0 m²
Voie communale n°1				3 160 m²	2 820 m²
Zone non-cadastrée				500 m²	400 m²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

*PP = pour partie, indique que la parcelle cadastrale est plus grande que la surface autorisée.

1.2.3 Matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont :

- de l'argile ;
- des sables ;
- du quartz.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force

majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Au titre des installations de stockage de déchets inertes résultants de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte :

- de la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- de l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période, correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Le schéma d'exploitation et de

remise en état en annexes 2 et 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,32616$)
1	596 485
2	583 814
3	516 334
4	466 144
5	448 857
6	262 340

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de mars 2022.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées pour information à la même date.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du même code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique, mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

1.7.6 Cessation d'activité

La cessation d'activité du site est réalisée dans les formes des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est finalisée au cours des 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.7.7 Remise en état du site

1.7.7.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.7.7.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un ensemble de 23,9 ha dédié à du boisement, de l'agriculture (pâtures), de petites zones humides à vocation écologique et des fronts sableux laissés à nu afin de favoriser les espèces animales déjà présentes (Guêpier d'Europe et Hironnelle de rivage).

1.7.7.3 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 5 ans) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

1.7.7.4 Dispositions de remise en état

1.7.7.4.1 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour un retour à une cote moyenne des terrains de 232 m NGF (entre 230 et 234 m NGF).

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
⁽¹⁾ Les Codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante liés et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, d'amiante et de HAP. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 10 000 t/an au maximum et 4 000 t/an en moyenne pour un total maximum de 63 000 m³. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets).

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse sur une aire aménagée et dédiée à cet effet dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter en cours d'exploitation la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (article 2.7.4 du présent arrêté).

1.7.7.4.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et le cas échéant leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7.4.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

1.7.7.4.3 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et le cas échéant leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.7.7.4.2 .

Le cas échéant, ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur traitement ;
- l'origine des déchets et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets entrants mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le numéro du bordereau de suivi ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.7.5 Reboisement

Le reboisement s'effectue conformément au dossier.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
10/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidentel direct ou indirect de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière et les opérations de remise en état du site doivent à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Conduite de l'extraction

2.1.3.1 Aménagements préliminaires

2.1.3.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.3.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3.1.3 Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1er, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.3.1.4 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.3.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation conformément au dossier. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

2.1.3.3 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 230 m NGF (surcreusements ponctuels et localisés d'environ 4 mètres pour la mise en place des bassins de décantation).

L'extraction est effectuée à sec.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres avec une pente maximale de 60° et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 8 mètres.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Le front situé sur la partie dite « Sannegal » objet de l'étude géotechnique du 31 août 2021 est maintenu en l'état indiqué dans le rapport référencé 21-CMQZ-210903-R jusqu'à son exploitation prévue conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude géotechnique de la partie correspondant au glissement de terrain ayant impacté le Rieutor et du front situé sur la partie dite « Sannegal ». Cette étude doit permettre de définir :

- la stabilité de la zone ;
- la nécessité d'un suivi et sa périodicité ;
- le cas échéant, les actions correctives à mettre en place.

2.1.3.4 Transport des matériaux

Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblai) par jour est de 48.

2.1.3.5 État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux sortants, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.3.6 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant tient une liste à jour de ces produits ou matières consommables.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

L'exploitant met en place dans les 6 mois à notification du présent arrêté, un merlon paysager en limite ouest de la future zone d'extraction. Ce merlon doit permettre de créer un écran végétal sur 5 mètres de hauteur.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 BILANS PÉRIODIQUES

2.7.1 Bilan environnement annuel

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

2.7.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de

découvertes ;

- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 ou L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Un exemplaire de ce plan et de ses annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé sur demande de l'inspection des installations classées par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.7.3 Information du public

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

L'exploitant peut appeler à participer aux réunions toute personne lui paraissant en mesure d'apporter un concours utile au comité. Chaque personne assistant au comité de suivi pourra se faire accompagner d'un expert dont la présence lui paraît souhaitable.

Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit tous les ans. L'ordre du jour est fixé par l'exploitant. Les invités peuvent sur demande à l'exploitant mettre un point non prévu à l'ordre du jour.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site ;
- analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté ;
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

De plus, l'exploitant met en place un dialogue privilégié avec les riverains, par exemple par la création d'une adresse mail dédiée, permettant à ceux-ci de transmettre à l'exploitant des commentaires sur les éventuelles nuisances ressenties. Chaque envoi fait l'objet d'un traitement par l'exploitant et d'une traçabilité de la réponse apportée.

2.7.4 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières et les autres points applicables le cas échéant.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre de gestion des plantes invasives et envahissantes. Dans ce cadre, un protocole est mis en place par l'exploitant pour s'assurer de l'absence d'impact sur et à l'extérieur du site. Ce protocole est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions tel que le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont le cas échéant mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur site.

3.2 AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance conforme à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou tout texte s'y substituant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Station météorologique

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue en bon état et utilisée conformément aux recommandations du constructeur.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les eaux du site sont exclusivement pluviales et leur gestion est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et des plans en annexe 4 du présent arrêté en fonction des phases d'exploitation.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau utilisée sur le site provient uniquement des bassins de gestion des eaux pluviales.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Les schéma de tous les réseaux d'eau sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables. Leur accès est entretenu.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés en ponctuel.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé sauf dispositions contraires à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles en vigueur.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2.1, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du même code.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations (hors stériles d'exploitations couverts par le plan de gestion des déchets) sont transférés sur le site des installations de traitement avec évacuation vers des filières dûment autorisées.

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent :

- du décapage des terrains ;
- des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et des sols ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

7.1.2 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 5 du présent arrêté et peuvent être modifiées après validation de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 19h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis au minimum tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des vibrations.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

8.2.5 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2.7 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 mètres des bords de l'excavation ou par tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Intervention des services de secours

8.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de toutes les parties exploitées et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement judicieusement positionnées dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

8.5.5 Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.5.7 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier

8.5.7.1 Ravitaillement extérieur

Le camion citerne ravitailleur pour les engins à chenille ou équivalent est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement et met en place une bâche mobile étanche lors de l'opération. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution, de la bâche et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

8.5.7.2 Aire fixe

Le ravitaillement des engins de chantier sur pneus et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés immédiatement avant leur commencement d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.7.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité (dont arrêt d'urgence) et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2515 (E)

Les installations de criblage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

10 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé et de l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales figurant en annexe 6 du présent arrêté.

10.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 12.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ME1 : maintien des principales fonctionnalités locales. L'objectif de cette mesure est la préservation de la continuité écologique représentée par le Rieutor et ses abords à l'Ouest, afin de maintenir une trame verte suffisamment dense et continue pour permettre à la faune (notamment les chiroptères et les amphibiens) de continuer à fréquenter la zone ;
- ME2 : conservation de mares et de zones humides. Des mares végétalisées favorables au triton marbré et à la rainette méridionale sont conservées, ainsi que des points d'eau pionniers favorables à l'Alyte accoucheur ;
- ME3 : conservation du boisement au Nord de la carrière. Le boisement situé au Nord de la carrière est évité sur 4,55 hectares permettant la conservation d'habitats boisés favorables aux oiseaux et amphibiens, ainsi que le maintien de corridors écologiques permettant la circulation de la faune ;
- MR1 : adaptation des périodes de travaux. Défrichement et débroussaillage de septembre à novembre, élimination de la strate herbacée en milieu ouvert de septembre à février, toute intervention dans les habitats humides d'octobre à janvier et toute intervention au niveau des fronts où nichent le Guêpier d'Europe et/ou l'Hirondelle de rivage ;
- MR2 : phase chantier. Circulation des engins et véhicules à faible vitesse ;
- MR3 : contrôle de la pollution lumineuse. Aucun éclairage nocturne ne sera présent au sein de l'installation finale. En phase de chantier, l'éclairage est réduit à son strict nécessaire en période de faible luminosité et orienté vers le sol. Concernant l'éclairage en phase chantier l'exploitant met en place une procédure détaillée des mesures prévues pour limiter l'impact lumineux. Cette procédure est connue des personnes intervenantes sur la phase chantier ;
- MR4 : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation ou pour tout autre usage ainsi que pour la suppression des espèces végétales indésirables est proscrite ;
- MR5 : les espèces à caractère invasif sont supprimées manuellement ou mécaniquement. De plus, l'ensemencement des éventuelles zones mises à nu limitera, par occupation de la nouvelle niche écologique, le développement des espèces invasives. L'ensemencement est réalisé avec des espèces locales issues de la fauche de pelouses ou prairies voisines et semées par épandage de foin. Le personnel est sensibilisé à la reconnaissance des espèces invasives du site. Des fiches descriptives des espèces invasives de la carrière et de leurs modes de gestion sont tenues à disposition sur le site. Les modes de gestion font l'objet d'une sollicitation du Conservatoire Botanique National pour validation ou organisme équivalent ;
- MR6 : phase chantier. Aucun stockage d'hydrocarbures sur la carrière. Le ravitaillement des engins d'extraction est réalisé en bord à bord sur une bâche mobile étanche. L'entretien des engins est réalisé dans l'atelier du site des installations de traitement voisin. En cas de pollution accidentelle, les engins sont équipés de kits anti-pollution qui permettent de contenir la pollution. Les terres non décapées souillées sont récoltées puis éliminées par une entreprise spécialisée ;
- MR7 : maintien des possibilités de circulation de la petite faune au niveau des zones clôturées. Les clôtures utilisées autour du site sont toutes surélevées de 20 cm pour permettre le passage de la petite faune ;
- MR8 : prise de précaution lors de l'abattage des arbres. Chaque zone à défricher fait l'objet d'une prospection préalable par un écologue afin d'effectuer un marquage des arbres qui pourraient constituer un gîte potentiel pour les chiroptères, ainsi que ceux portant des traces d'occupation par des coléoptères saproxyliques (Lucane cerf-volant notamment). L'occupation de ces arbres par les chiroptères est ensuite vérifiée soit à l'aide d'un endoscope, soit par une observation en sortie de gîte avant l'abattage. Dans le cas où la présence de chiroptères est avérée au niveau d'une cavité, cette dernière est comblée par un dispositif anti-retour une heure après l'envol du dernier chiroptère l'occupant. Le bois des arbres dont l'occupation par des coléoptères saproxyliques est avérée, fait en priorité l'objet de la mesure MR9 suivante ;
- MR9 : défrichement progressif et conservation du bois mort. Le défrichement intervient le plus tardivement possible dans la saison et est progressif tout au long de l'avancement de l'exploitation. Le bois mort des vieux arbres défrichés est conservé et déplacé, afin de permettre aux insectes saproxylophages de terminer leur cycle de développement. La coupe des vieux arbres et le déplacement du bois mort se font entre les mois de septembre et novembre afin d'éviter la période de présence des chiroptères et la période de ponte des insectes

saproxyliques. Les troncs sont débités le moins possible (juste assez pour être transportables), afin de minimiser le risque de destruction de larves d'insectes saproxyliques. Le bois est disposé en tas à proximité de la mare existante où il pourra aussi servir de lieu d'hivernage pour les reptiles et amphibiens ;

- **MR10** : gestion de l'habitat de l'Alyte accoucheur. L'objectif de cette mesure est de conserver, tout au long de l'exploitation de la carrière, un habitat favorable à la reproduction de la population locale d'Alyte accoucheur. L'exploitant aménage dans les secteurs exploités les moins perturbés de légères dépressions d'une profondeur de 20 à 50 cm temporairement en eau, en lien avec la LPO ou organisme équivalent qui statuera sur la pertinence de réalisation. Dans tous les cas, aucune intervention sur ces habitats n'est effectuée pendant la période de reproduction des amphibiens pionniers (de février à septembre). Pour cela, le personnel de la carrière est informé et sensibilisé par un affichage et une rubalise est posée autour des points d'eau pendant les périodes d'interdiction d'intervention. De plus, la création d'ornières supplémentaires est évitée grâce à une gestion rigoureuse et à un entretien régulier des pistes ;
- **MR11** : adapter la conception de la déviation au passage des amphibiens. L'exploitant met en place des installations de collecte des individus (amphibiens) afin de les orienter vers les crapauds. Il s'agit d'une petite palissade en métal ou en béton de 60 cm de hauteur environ, installée dans le fossé en contrebas de la route. Les extrémités de la palissade sont en forme de U pour obliger les individus à rebrousser chemin au lieu de contourner. Le passage sous la route est un conduit en béton ou un tunnel surmonté d'une grille. Il a une section rectangulaire d'1 m de largeur et 75 cm de hauteur (comme indiqué dans le guide «Faune et trafic : Manuel européen d'identification des conflits et de conception de solutions») et le sol est tapissé par un substrat naturel local non damé pour encourager les amphibiens à y pénétrer ;
- **MR12** : conservation de milieux favorables au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage durant l'exploitation. L'objectif de cette mesure est de conserver, tout au long de l'exploitation de la carrière, un habitat favorable à la reproduction de la population locale de Guêpier d'Europe et d'Hirondelle de rivage. Dès lors que l'occupation d'un front par des Guêpiers d'Europe ou des Hirondelles de rivage est constatée, celui-ci est mis en défens et ce pendant toute la durée de la période de reproduction. Pour cela, le personnel de la carrière est formé à la reconnaissance de ces espèces et des indices de nidification. Un affichage et une rubalise sont également placés au pied du front concerné. La reprise d'exploitation du front pourra s'effectuer, si nécessaire, hors de la période de reproduction et après l'envol du dernier jeune de l'année (entre octobre et février). Des fronts sableux définitifs, orientés Est et Sud, libres de toute exploitation sont mis en place lors du réaménagement ;
- **MR13** : prescriptions pour le réaménagement progressif. Le reboisement s'effectue de façon progressive dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière. Le reboisement doit être effectué avec des espèces locales selon les conditions édaphiques et préalablement au défrichement afin de faciliter le report des espèces forestières. Les principales espèces préconisées sont les suivantes :

			
Espèces de l'Aulnaie-Frênaie (en fond de vallon, en zones humides)	Espèces de la chênaie-charmaie mésophile à mésohygrophile	Espèces de la chênaie-charmaie mésophile à mésoxérophile	Espèces de la chênaie pubescente (milieux xérophiles)
Frêne Aulne Glutineux Saule roux Saule blanc Bourdaie Charme Noisetier Tremble Erable champêtre	Chêne pédonculé Erable champêtre Charme Châtaigner Merisier Noisetier Aubépine Prunellier	Chêne sessile Chêne tauzin Charme Châtaigner Genêt à balai Cornouiller sanguin Noisetier Merisier	Chêne pubescent Erable champêtre Erable de Montpellier Charme Merisier Orme champêtre

- **MR14** : le réaménagement de la carrière prévoit son reboisement et la mise en place de prairies humides pâturées pour favoriser le Damier de la Succise et les espèces potentiellement présentes (Cuivré des marais, Agrion de mercure). Divers types de mares sont créés : mares forestières en faveur du Triton marbré et des espèces forestières et ubiquistes ; mares prairiales végétalisées en faveur du Triton marbré, de la Rainette méridionale et des espèces ubiquistes ; mares pionnières, de faible profondeur et peu ou pas végétalisées, à proximité de tas de pierres ou de sables (près des fronts laissés à nu) favorables à l'Alyte accoucheur. Toutes ces mares doivent comporter au moins une partie de leurs berges en pente douce afin de faciliter l'installation d'une végétation hygrophile (favorable entre autres à la Rainette méridionale et aux Odonates) et l'accès à la mare pour les amphibiens. L'exploitant tient à disposition de l'inspection une note qui précise le nombre de mares forestières, mares prairiales et mares pionnières sur le site en exploitation et/ou le site remis en état et pour chaque mare, sa taille, sa profondeur, sa forme et la distance entre elles en veillant aux exigences écologiques des espèces ciblées. L'exploitant évalue notamment de mettre en place un réseau de 5 mares par type (prairial et forestier). Une attention particulière est portée sur les modalités d'alimentation en eau de ces aménagements. Lors des changements de phases d'exploitation, le comblement des mares doit être réalisé sur la période du 1er novembre au 30 janvier ;
- **MA1** : mise en place de consignes permettant le respect des mesures. Ces consignes sont mises à jour tout au long de l'exploitation ;
- **MS1** : des suivis écologiques sont menés par un prestataire externe pendant l'exploitation et dans le cadre du réaménagement coordonné puis dans le cadre du réaménagement final. Ils viseront à suivre les populations d'amphibiens présentes sur la carrière afin d'évaluer leur état de conservation et l'efficacité des crapauducs mis en place le long de la déviation : 2 passages d'inventaire (printemps précoce, printemps) tous les 2 ans ; suivre les populations de Guêpier d'Europe et d'Hirondelle de rivage : chaque année, les sites de nidification sont localisés afin de faciliter l'évitement de ces zones pendant la période de nidification et les populations sont quantifiées afin de connaître leur évolution sur la carrière tout au long de son exploitation, diagnostiquer une éventuelle invasion d'espèce(s) indésirable(s) et proposer si nécessaire des mesures d'éradication : suivi de l'évolution des espèces invasives, un passage tous les 3 ans ; suivre la reprise de la végétation dans les zones réaménagées, afin de pouvoir ajuster la gestion de ces milieux si nécessaire, et de suivre leur colonisation par les espèces patrimoniales : 3 passages d'inventaires (printemps précoce, printemps, été) tous les 3 ans à compter du début du réaménagement coordonné ;
- **MS2** : des suivis écologiques sont menés par un prestataire externe pendant toute la durée de la compensation (30 ans) selon une fréquence N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30. Ils viseront à suivre les populations d'oiseaux présentes sur les parcelles de compensation afin d'évaluer leur utilisation (nidification, alimentation, repos), les populations de chiroptères qui fréquentent les boisements, les populations d'insectes protégés (Damier de la Succise, Lucane cerf-volant) et proposer/ajuster les mesures de gestion si nécessaire, diagnostiquer une éventuelle invasion d'espèce(s) indésirable(s) et proposer si nécessaire des mesures d'éradication.

Toutes ces mesures font l'objet d'un marquage pertinent et durable sur site et les justificatifs de réalisation des actions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place une gestion conservatoire des parcelles faisant l'objet des mesures ME1, ME2, ME3 et MR9 sur la base d'un plan de gestion qu'il transmet à l'inspection dans les six mois suivant l'autorisation. Il contractualise des obligations réelles environnementales sur la base de ce plan de gestion dans un délai d'un an suivant l'autorisation pour une durée minimale de 30 ans afin de garantir l'occupation du sol tout au long de la durée de l'exploitation de la carrière (soit 30 ans). Au bout de 30 ans, l'exploitant évalue la possibilité de maintenir cette ORE pour une durée totale (période de 30 ans comprise) de 99 ans.

L'exploitant évalue également la possibilité de mettre en place de façon pérenne un stock de sable favorable à la nidification des Guépriers d'Europe et des Hirondelles de rivage.

10.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- MC1: avant la destruction de toute zone humide, l'exploitant met en place la mesure compensatoire dans l'objectif de recréer 10 500 m² de zone humide sur site ainsi que la mesure d'accompagnement visant à la restauration et la gestion d'une zone humide de 9 200 m² hors site.

Concernant la partie hors site, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, une note détaillant les modalités de gestion pastorale (chargement , les périodes de pâture...).

Pour chaque zone humide, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté une note détaillée comprenant a minima : un plan coté des deux sites comprenant le pourtour précis des zones humides et les parcelles, les modes d'alimentation des zones et les améliorations qui y sont apportées. De plus, l'exploitant met en place un suivi spécifique des zones humides par un prestataire externe selon une fréquence N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, ce suivi doit fixer des objectifs, statuer sur le gain environnemental des mesures mises en place au regard de l'état initial de chaque zone humide, le cas échéant, proposer des mesures correctives et statuer sur la pertinence de la fréquence de suivi ; l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de suivi dans un délai de 6 mois après chaque suivi des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10.

- MC2 : l'exploitant met en place une compensation pour les milieux boisés, semi-ouverts et ouverts dans les proportions suivantes :

Type d'habitat	Surface impactée par le projet	Ratio de compensation	Surface sanctuarisée minimale nécessaire	Surface sanctuarisée proposée
Milieux boisés	4,92 ha	2	9,84 ha	10,9 ha
Milieux semi-ouverts	3,08 ha	2	6,16 ha	6,3 ha
Milieux ouverts	2,01 ha	1,5	3,02 ha	3,2 ha

L'exploitant met en place les mesures de suivis écologiques prescrites en MS2 permettant de suivre l'utilisation de ces parcelles par la faune ainsi que d'ajuster les mesures de gestion si nécessaire notamment au regard de la plus-value écologique de ces mesures. L'exploitant démontre dans le cadre du suivi, l'additionnalité écologique des mesures prises par rapport à l'état initial et la pertinence des parcelles prévues pour la compensation.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté un plan de gestion des surfaces sanctuarisées. Il contractualise des obligations réelles environnementales sur la base de ce plan de gestion dans un délai d'un an suivant l'autorisation pour une durée minimale de 33 ans afin de garantir l'occupation du sol tout au long de la durée de l'exploitation de la carrière (soit 30 ans) avec une durée supplémentaire de 10 % (soit 3 ans) afin de poursuivre le suivi écologique après la fin de l'exploitation. Au bout de 33 ans, l'exploitant évalue la possibilité de maintenir cette ORE pour une durée totale (période de 33 ans comprise) de 99 ans.

Le tableau ci-dessous présente les parcelles cadastrales où sont réalisées les mesures de compensation liées aux milieux naturels (plan en annexes 7 et 8) et les surfaces correspondantes :

Type de milieu	Commune	Section	Parcelle	Superficie de la compensation (m²)	Superficie totale (m²)
Boisés	Saint-Denis-Catus	C	50	2 719	108 914
			51	1 167	
			52	1 147	
			53	4 739	
			54	1 906	
			55	1 723	
			56	2 056	
			57	1 879	
			58	9 382	
			59	2 717	
			101	1 117	
			102	4 611	
			103	1 803	
			364	14 669	
			644	10 571	
			650	4 687	
			667	301	
			Uzech-les-Oules	E	
	85	9 504			
	86	23 821			
87	2 223				
D	643	1 283			
	644	1 928			
		645	519		
Milieux semi-ouverts	Saint-Denis-Catus	C	76	3 546	63 474
			77	3 340	
			78	5 774	
			79	1 024	
			639	8 279	
			640	9 190	
			650	9 058	
	Uzech-les-Oules	E	64	8 987	
			66	459	
			69	1 132	
			70	1 787	
			71	440	
			75	1 594	
			86	8 864	
Milieux ouverts	Saint-Denis-Catus	C	61	1 961	31 795
			62	5 014	
	Uzech-les-Oules	E	74	1 594	
			75	22 484	
		D	607	742	
TOTAL				204 183 m²	

Toutes ces mesures font l'objet d'un marquage pertinent et durable sur site et les justificatifs de réalisation des actions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection le plan de gestion des mesures dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté.

10.4 CARTOGRAPHIE DES MESURES DE GESTION COMPENSATOIRE

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

10.5 TRANSMISSION DES DONNÉES ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux en format compatible QGIS dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et aux opérateurs du plan national d'actions (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet pour les données récoltées à cette date.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

11 - DÉFRICHEMENT

11.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,1652 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
UZECH-LES-OULES	D	629	2,2625	0,0350
		631	0,6020	0,0340
		633	0,2975	0,1100
		634	0,1780	0,1780
		635	0,1670	0,0570
		639	0,1115	0,0455
		640	1,2220	0,1020
		638	0,1225	0,1020
	E	84	0,8980	0,0830
		86	3,4680	0,1192
SAINT-DENIS-CATUS	C	47	2,5960	0,1220
		638	0,8410	0,1775
Total				1,1652

11.2 CONDITIONS D'AUTORISATION DU DÉFRICHEMENT

11.2.1 Échéancier des surfaces à défricher

Conformément aux paragraphes 8-5 de l'étude d'impact, le défrichement sera réalisé en 5 phases de la première à la vingt-cinquième année d'exploitation.

11.2.2 Conditions particulières

Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) devra être réalisé de début septembre à fin novembre hors période de sensibilité des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial.

Les opérations se dérouleront dans le respect des mesures de réduction dites MR8 et MR9 décrites pages 168 et 169 de l'étude d'impact. Celles-ci consisteront en :

- la prospection au préalable des arbres favorables aux chiroptères par un écologue et la sécurisation en cas de présence avérée ;
- la conservation et le stockage des bois morts des vieux arbres afin de permettre aux insectes saproxylophages de terminer leur cycle de développement.

11.3 COMPENSATION

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement.

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	coefficient	Superficie à compenser (ha)
aucun	1,1652	1	1,1652

Totaux	1,1652	-	1,1652
--------	--------	---	--------

La compensation consistera en la fourniture de plants et de protections et en la réalisation de travaux de reboisement sur une surface de **1,1652 ha** indépendamment du programme de remise en état prévu dans l'étude d'impact. Les travaux décrits dans l'acte d'engagement, le devis d'entreprise signé par le pétitionnaire et la convention passée avec le propriétaire des terrains comprendront la préparation du sol, la mise en place des plants et des protections et le remplacement des plants manquants pendant la période de cinq ans suivant la réalisation de ces travaux.

La localisation, les superficies et les précisions relatives aux plants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

Commune Lieux-dits	parcelles	Surfaces (ha)	Essence(s)	Densités (plants/ha)	Origine des plants	Dates de réalisation
Lavercantière	A 747	1,4040	Pin maritime	1300	PPA-VG-006	2026
TOTAL SURFACE		1,4040				

11.4 DÉLAIS

Les travaux compensatoires de boisement devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation. CM QUARTZ préviendra le service forestier de la direction départementale des territoires du Lot des dates de début et de fin des opérations de plantation.

Des contrôles pourront être effectués afin de vérifier l'effectivité des travaux et la pérennité des plantations pendant la période de cinq ans suivant la réalisation de ces travaux.

12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Lot prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

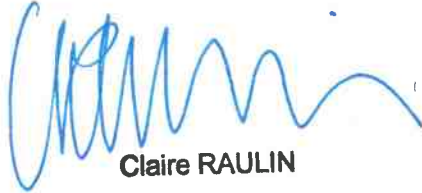
12.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement compétent, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes d'implantation.

À Cahors, le **26 SEP. 2024**

La préfète,



Claire RAULIN

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
1.2.3 Matériaux extraits.....	6
1.2.4 Statut de l'établissement.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée de l'autorisation.....	6
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
1.6 Garanties financières.....	7
1.6.1 Objet des garanties financières.....	7
1.6.2 Montant des garanties financières.....	7
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	8
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.6.7 Absence de garanties financières.....	8
1.6.8 Appel des garanties financières.....	9
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	10
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.7.3 Équipements abandonnés.....	10
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.7.5 Changement d'exploitant.....	11
1.7.6 Cessation d'activité.....	11
1.7.7 Remise en état du site.....	11
1.8 Réglementation.....	16
1.8.1 Réglementation applicable.....	16
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
2 - Gestion de l'établissement.....	17
2.1 Exploitation des installations.....	17
2.1.1 Objectifs généraux.....	17
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
2.1.3 Conduite de l'extraction.....	17
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
2.2.1 Réserves de produits.....	19
2.3 Intégration dans le paysage.....	20
2.3.1 Propreté.....	20
2.3.2 Esthétique.....	20
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20

2.4.1	Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.5	Incidents ou accidents.....	20
2.5.1	Déclaration et rapport.....	20
2.6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.6.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.7	Bilans périodiques.....	21
2.7.1	Bilan environnement annuel.....	21
2.7.2	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	21
2.7.3	Information du public.....	22
2.7.4	Déclaration et enquête annuelle carrière.....	22
3	- Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
3.1	Conception des installations.....	22
3.1.1	Dispositions générales.....	22
3.1.2	Odeurs.....	23
3.1.3	Voies de circulation.....	23
3.1.4	Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
3.2	Autosurveillance des retombées de poussières.....	23
3.2.1	Plan de surveillance des retombées de poussières.....	23
3.2.2	Station météorologique.....	23
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	24
4.2	Collecte des effluents liquides.....	24
4.2.1	Dispositions générales.....	24
4.2.2	Plan des réseaux.....	24
4.2.3	Entretien et surveillance.....	24
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
4.3.1	Identification des effluents.....	25
4.3.2	Collecte des effluents.....	25
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
4.3.5	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
4.4.1	Dispositions générales.....	26
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel.....	27
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
4.4.4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
4.4.5	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	28
4.5.1	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
5	- Déchets.....	28
5.1	Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	28
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	28
5.1.2	Séparation des déchets.....	29
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
5.1.6	Transport.....	30
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	30

5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	30
5.2	Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	31
5.2.1	Généralités.....	31
5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	31
6	- Substances et produits chimiques.....	32
6.1	Dispositions générales.....	32
6.1.1	Identification des produits.....	32
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
7	- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	33
7.1	Dispositions générales.....	33
7.1.1	Aménagements.....	33
7.1.2	Appareils de communication.....	33
7.2	Niveaux acoustiques.....	33
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	33
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
7.3	Vibrations.....	34
7.3.1	Vibrations.....	34
7.4	Émissions lumineuses.....	34
7.4.1	Émissions lumineuses.....	34
8	- Prévention des risques technologiques.....	34
8.1	Principes directeurs.....	34
8.2	Généralités.....	35
8.2.1	Localisation des risques.....	35
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
8.2.3	Propreté de l'installation.....	35
8.2.4	Contrôle des accès.....	35
8.2.5	Circulation dans l'établissement et voie d'accès.....	35
8.2.6	Étude de dangers.....	35
8.2.7	Zones dangereuses.....	36
8.3	Dispositions constructives.....	36
8.3.1	Intervention des services de secours.....	36
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	37
8.4.1	Installations électriques.....	37
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	37
8.5.2	Rétentions et confinement.....	37
8.5.3	Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
8.5.4	Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
8.5.5	Transports - Chargements - Déchargements.....	38
8.5.6	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	39
8.5.7	Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier.....	39
8.6	Dispositions d'exploitation.....	39
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	39
8.6.2	Travaux.....	39
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	40
8.6.5	Interdiction de feux.....	41

8.6.6 Formation du personnel.....	41
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	41
8.7.1 Définition générale des moyens.....	41
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	41
8.7.3 Consignes de sécurité.....	42
8.7.4 Consignes générales d'intervention.....	42
9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	42
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique N° 2515 (E).....	42
10 - Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	42
10.1 Nature de la dérogation.....	42
10.2 Les mesures d'évitement et de réduction.....	46
10.3 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	49
10.4 Cartographie des mesures de gestion compensatoire.....	49
10.5 Transmission des données et des mesures d'accompagnement.....	50
11 - Défrichement.....	50
11.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	50
11.2 conditions d'autorisation du défrichement.....	50
11.2.1 Échéancier des surfaces à défricher.....	50
11.2.2 Conditions particulières.....	51
11.3 Compensation.....	51
11.4 Délais.....	51
12 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	51
12.1 Délais et voies de recours.....	52
12.2 Publicité.....	52
12.3 Exécution.....	52